

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française, le 26 juin 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et rétablissant le néerlandais comme seconde langue dans l'enseignement secondaire dans toute la Région de langue française", a donné le 27 août 1986 l'avis suivant :

I. OBSERVATION PREALABLE.

La proposition de décret contient une ambiguïté qu'il est indispensable, avant tout autre examen, de dissiper.

L'intitulé indique qu'il s'agit de rétablir le néerlandais comme seconde langue dans l'enseignement secondaire. En revanche, le texte de l'article unique vise à modifier l'article 9, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, disposition qui concerne exclusivement l'enseignement primaire. Quant aux développements de la proposition, ils insistent sur l'avantage que constitue le bilinguisme dans la recherche d'un emploi : on peut en déduire que l'auteur de la proposition a pour but essentiel et peut-être exclusif - comme l'indique l'intitulé - de modifier l'enseignement des langues dans l'enseignement secondaire.

Les règles de compétence étant différentes, selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire, les deux hypothèses seront envisagées séparément.

II. OBSERVATIONS QUANT A LA COMPETENCE MATERIELLE.

1. La matière que la proposition entend régler est donc, sous réserve de ce qui sera dit ci-après, de la compétence du Conseil de la Communauté française mais en vertu de l'article 59, § 2, 2°, de la Constitution et non de l'article 59, § 3, 2°.

.../...

En effet, quoiqu'ils soient insérés dans une loi concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les articles 9, 10 et 11 de la loi du 30 juillet 1963 règlent en réalité une question de programmes d'études; ils fixent une des matières qui peuvent ou doivent être enseignées dans les établissements d'enseignement primaire (article 9, article 10, alinéas 1er à 4) ou dans l'enseignement secondaire (article 11) (1).

2. Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement de la seconde langue est obligatoire et constitue, dès lors, une partie de programme qui a une influence déterminante sur les conditions de délivrance des diplômes: il s'agit d'une des matières que l'article 59, § 2, 2°, de la Constitution exclut de la compétence des Conseils des Communautés (2) (3). Sans doute le décret du 21 février 1980

- .../...
- (1) Voir sur ce point l'avis n° L. 11.635 du 21 juin 1972 sur le projet de décret du 30 janvier 1975, Conseil culturel de la Communauté française, session 1971-1972, doc. 7/n°2.
 - (2) Voir notamment l'avis n° L. 16.765/VR sur une proposition de loi organisant dans l'enseignement fondamental des cours destinés à éveiller l'esprit de défense et à inculquer aux jeunes la rigueur morale et intellectuelle ainsi que le sens de l'ordre et de l'autorité (Doc. Chambre session 1984-1985, n° 1218/2).
 - (3) Voir sur ce point l'avis n° L. 14.940/2/V du 6 septembre 1982, sur un projet de décret relatif à la formation initiale des enseignants, Conseil de la Communauté française, session 1981-1982, n° 68/1, page 3; l'avis n° L.14.941/2 du 6 septembre 1982, sur un projet de décret relatif à l'apprentissage à l'école des dialectes de la Wallonie, Conseil de la Communauté française, session 1981-1982, n° 72/1, page 4; l'avis n° L. 16.064/2 du 13 mars 1984, sur une proposition de décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptées aux différents niveaux d'enseignement, Conseil de la Communauté française, session 1981-1982, n° 18/V, page 2; l'avis n° L. 16.057/2 du 2 mai 1984, sur une proposition de décret concernant l'enseignement de la deuxième langue, dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, Conseil de la Communauté française, session 1983-1984, n° 125/2; l'avis n° L. 16.566 du 12 février 1985, sur une proposition de décret concernant l'enseignement de la deuxième langue dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, Conseil de la Communauté française, session 1983-1984, n° 146/2.

relatif à l'étude des langues modernes dans la Région de langue française dispose-t-il que "dans la Région de langue française les conditions de création d'un cours de seconde et de troisième langue sont les mêmes pour le néerlandais, l'allemand et l'anglais". Il pourrait se déduire de cette disposition que le Conseil de la Communauté s'est implicitement reconnu compétent pour ce qui concerne l'enseignement de la seconde langue dans l'enseignement secondaire. On n'aperçoit toutefois pas comment cette solution pourrait se concilier avec l'article 59, § 2, 2°, de la Constitution.

Il y a dès lors lieu de conclure de l'examen fait ci-dessus que le Conseil de la Communauté française est sans compétence pour rétablir le néerlandais comme seconde langue dans l'enseignement secondaire.

3. Dans l'enseignement primaire, il ressort des termes de l'article 9, alinéa 1er, de la loi précitée du 30 juillet 1963 ("L'enseignement de la seconde langue peut être organisé ...), que l'enseignement de la seconde langue est facultatif et que la réussite dans cette matière n'étant pas une condition de la délivrance des diplômes, il relève de la compétence du Conseil de la Communauté.

.../...

Le terme "facultatif" qui vient d'être employé impose toutefois de dissiper l'ambiguïté qu'il pourrait provoquer : l'enseignement d'une deuxième langue est facultatif à l'égard des pouvoirs organisateurs en ce sens qu'il leur est loisible d'organiser ou de ne pas organiser cet enseignement. En revanche, cet enseignement n'est pas facultatif à l'égard des élèves lorsque le pouvoir organisateur décide de l'organiser et de le rendre obligatoire.

Toutefois, pour les raisons exposées ci-avant, ce pouvoir organisateur ne pourrait refuser le certificat d'études à l'élève qui n'a pas obtenu des résultats satisfaisants dans ce cours de seconde langue.

Sous cette réserve, on doit conclure que, pour l'enseignement primaire, le rétablissement du néerlandais comme seconde langue relève de la compétence du Conseil de la Communauté française.

III. OBSERVATIONS QUANT A LA COMPETENCE TERRITORIALE.

Compte tenu de la combinaison de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution et des articles 1er à 3 et 9 à 11 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, seront exclues du champ d'application du décret proposé, les communes de la Région de langue française où l'enseignement d'une seconde langue déterminée est obligatoire, à savoir :

.../...

- 1) les communes situées le long de la frontière linguistique : Comines, Houthem, Bas-Warneton, Warneton, Ploegsteert, Mouscron, Luvingne, Herseaux, Dottignies, Flobecq, Enghien, Marcq et Petit-Enghien (article 3, 1°, de la loi du 30 juillet 1963);
- 2) les communes "dénommées communes malmédiennes" : Malmédy, Bellevaux-Ligneuville, Bévercé, Faymonville, Robertville et Waimes (article 3, 3°, de la même loi);
- 3) les communes longeant la frontière belgo-allemande : Baelen, Gemmenich, Henri-Chapelle, Hombourg, Membach, Montzen, Moresnet, Sippenaeken et Welkenraedt (article 3, 4°, de ladite loi).

Il en est de même des écoles primaires de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale dont la langue d'enseignement est le français (article 10 de la loi précitée).

En effet, dans ces communes et dans ces écoles, le cours de seconde langue est une condition fondamentale de délivrance des diplômes et relève de la compétence du législateur national.

.../...

Il n'en va pas de même pour les arrondissements de Bastogne et d'Arlon où l'enseignement de la seconde langue est facultatif : le texte de la proposition tient compte du caractère particulier de ces arrondissements en les visant expressément. Toutefois, il est préférable, pour éviter une redite inutile, de renvoyer à l'article 10, alinéa 3, plutôt que de répéter la règle qu'il contient.

IV. EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Le texte suivant est proposé :

"Proposition de décret modifiant l'article 9, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement".

.../...

Dispositif.Article unique.

Le texte suivant est proposé :

"Article unique.-

Dans l'article 9, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, modifié par les décrets des 30 janvier 1975 et 1er juillet 1982, les mots "dans le Région de langue française, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais" sont remplacés par les mots "dans la Région de langue française soit le néerlandais soit l'allemand, conformément à l'article 10, alinéa 3".

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. MARTENS,
F. DE KEMPENEER, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

Ch. HUBERLANT.